



Arrêté municipal n°2024-33 du 6 mai 2024
PORTANT PRIORITE DE PASSAGE DE LA REDADEG
SAMEDI 25 MAI 2024

Le Maire de la Commune de SAINT-PABU (FINISTERE),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 411-25, et les articles R 411-30 et suivants,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre (8^{ème} partie du 15 juillet 1974),
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 et suivants,
Vu la proposition d'itinéraire présentée par l'organisateur,
Vu la demande présentée par Monsieur KERE, représentant de la REDADEG 2024, sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée « Ar Redadeg » le 25 mai 2024, dont le passage est prévu à SAINT-PABU, et sollicitant également l'obtention d'une priorité de passage,
Considérant que l'association Ar Redadeg organise une course relais pour soutenir des projets en faveur de la langue bretonne,
Considérant qu'à cette occasion, un passage à SAINT-PABU a été sollicité pour le 25 mai 2024,
Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive et culturelle, de prendre les dispositions ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Fulup KERE, représentant de la Redadeg 2024, est autorisé à emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion de la course pédestre en relais dont le passage est prévu sur la commune le 25 mai 2024 entre 2h30 et 3h30.

ARTICLE 2

La course se déroulera sur demi-chaussée dans le strict respect du Code de la Route. Les organisateurs veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs (gilet réfléchissant pour les encadrants).

ARTICLE 3

Le passage des coureurs au niveau des intersections aura une priorité de passage. Des signaleurs adultes statiques ou mobiles devront se positionner sur ces axes pour assurer la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue au moment du passage de la course, sur indications des signaleurs. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de services de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

SAINT-PABU, le 6 mai 2024

Le Maire,
David BRIANT

